

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE PERMANENT n° 593/2022/VOI

OBJET : Arrêté municipal permanent réglementant le régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite « STOP », rue de Fleurance.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,
VU l'article R 610-5 du Code pénal,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.417-1, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,
VU l'article 5 du décret du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, entré en vigueur au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers de la voie concernée et de prévenir de la vitesse excessive, une nouvelle réglementation de la circulation est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

De part et d'autre de la rue Georges Bizet, les conducteurs circulant sur la rue de Fleurance sont tenus de marquer l'arrêt au stop, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune d'Osny. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY et tous les autres agents de la police de la circulation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **08 SEP. 2022**

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

